Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTLUCON

114, BLD DE COURTAIS 03100 MONTLUCON
MINITEL : 36.17 INFOGREFFE
INTERNET : www.infogreffe.fr
TEL :04.70.05.05.40 -

# RECEPISSE DE DEPOT

CABINET D'AVOCATS ORLHAC - PIALES

1 BIS AVENUE FERNAND AUBERGER
03700 BELLERIVE SUR ALLIER

V/REF :
N/REF : 2007 B 103 / 2008-A-348

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE MONTLUCON certifie qu'il a reçu le 04/06/2008,

P.V. d'assemblée du 15/04/2008
- Transfert du siège 3 avenue Marx Dormoy-BP 1209-03100 montlucon

Statuts mis à jour

Concernant la société

COM HOLDING
Société par actions simplifiée
3 avenue Marx Dormoy
BP 1209
03100 Montluçon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-348 le 04/06/2008

R.C.S. MONTLUCON 499 042 836 (2007 B 103)

Fait à MONTLUCON le 04/06/2008,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTLUCON (ALLIER)

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

IMPRIMERIE NATIONALE SÉCURITÉ

**COM HOLDING**
**Société par actions simplifiée au capital de 14 200 000 euros**
**Siège social : 52 boulevard de Courtais, 03100 MONTLUCON**
**499 042 836 RCS MONTLUCON**

# PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 2008

Le 15 avril 2008,
A 14 h 30,

Les associés de la société COM HOLDING se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 52 boulevard de Courtais 03100 MONTLUCON.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Anrique de FREITAS, en sa qualité de Président de la Société.

La société SEDADI et la société SQUADRA, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 142000 sur les 142000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

## PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social du « 52 boulevard de Courtais, 03100 MONTLUCON » au « 3 avenue Marx Dormoy - BP 1209 - 03100 MONTLUCON », et ce à compter du 1er mai 2008.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 3 avenue Marx Dormoy - BP 1209 - 03100 MONTLUCON".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

## DEUXIEME RESOLUTION

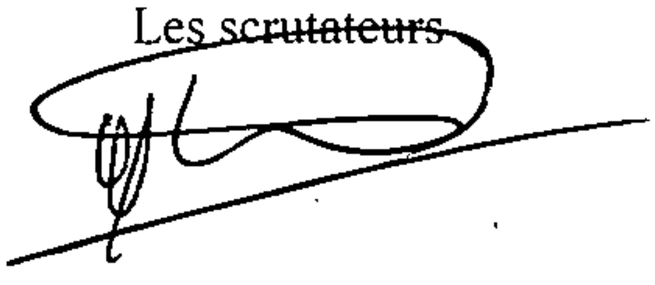
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

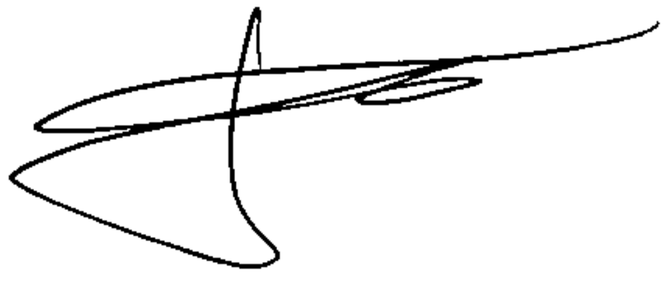
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les ~~scrutateurs~~ Le Président Le secrétaire





# COM HOLDING

**Société par actions simplifiée**
**au capital de 14 200 000 euros**

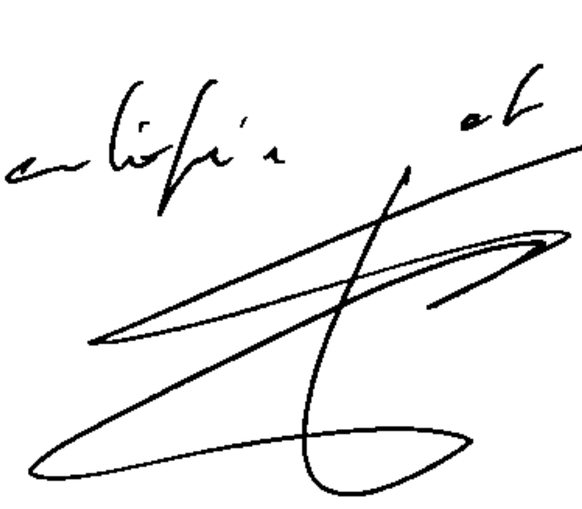
**Siège social :**
**3 avenue Marx Dormoy**
**BP 1209**
**03100 MONTLUCON**

**499 042 836 RCS MONTLUCON**

# STATUTS

*Mis à jour consécutivement à*
*l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 avril 2008*

certifié et conforme.



**LES SOUSSIGNES :**

– **La société SQUADRA**, société par actions simplifiée, au capital de 2 800 000 €, dont le siège est à LILLE (59000) 681 avenue de la République, immatriculée au RCS de LILLE sous le numéro B 447 773 342, représentée par Monsieur Grégory SARTORIUS son Président directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

- **La société SEDADI**, société par Actions Simplifiée au capital de 198 639 €, dont le siège social est à MONTLUCON (03100) 52 boulevard de Courtais, immatriculée au RCS de MONTLUCON, sous le numéro B 432 974 350, représentée par son Président Monsieur Anrique de FREITAS

**ONT EXPOSE CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Les soussignées sont en relations depuis le 1er avril 2000 dans le cadre d'un contrat de franchise consenti par la société TEL and COM, filiale de la société SQUADRA, pour l'exploitation de boutiques –points de vente - commercialisant des téléphones mobiles et filaires, des accessoires, ainsi que des outils de communication, de télécommunication, d'informatique et d'accessoires informatiques exploitées par la société COM CENTRE, par la société COM CENTRE SUD, et par la société COM CENTRE OUEST, sociétés filiales de la société SEDADI.

Devant le développement harmonieux de leurs activités, et recherchant le renforcement de leurs participations respectives dans leurs relations, et alors que chacune contribue par ses apports au développement des affaires communes, les soussignées ont décidé de développer leurs activités par la constitution d'une société holding commune qui contrôlera les participations des sociétés exploitant les boutiques –points de vente – en franchise existant à ce jour, ou à créer.

**A LA SUITE DE QUOI :**

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) devant exister entre eux :

## ARTICLE 1er - Forme

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

## Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : **COM HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## Article 3 - Objet

La société a pour objet

- La prise et la gestion de participations dans toutes sociétés commerciales françaises, ainsi que l'organisation et la gestion (administrative, comptable, financière et commerciale) des sociétés dont elle détient une participation et éventuellement d'autres sociétés qui feraient appel à ses services dans les domaines de l'organisation, de la gestion et du conseil en général.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprise commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

## Article 4 - Siège

Le siège de la société est fixé 3 avenue Marx Dormoy – BP 1209 – 03100 MONTLUCON.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des associés.

## Article 5 - Durée

La durée de la société demeure fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

## Article 6 – Apports

Les soussignés apportent à la Société :

**Apports en numéraire :**

La société SQUADRA apporte une somme en numéraire de **cinquante huit mille euros** (58 000 €), correspondant à 580 actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent euros (100 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 11 juin 2006 par la BANQUE POPULAIRE DU MASSIF CENTRAL, dépositaire des fonds.

**Apports en nature :**

- **La société SEDADI** apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

7 997 parts sociales soit 99,96 % de la société COM CENTRE
747 parts sociales soit 99,60 % de la société COMCENTRE OUEST
747 parts sociales soit 99,60 % de la société COMCENTRE SUD

Valeur totale : 14 142 000 euros

*Estimation des apports.*

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 28 juin 2007 par la société ARESCO, représentée par Monsieur François VILLENEUVE, 14 rue de Vingré, 03200 VICHY, commissaire aux apports désigné aux termes d'une ordonnance rendue sur requête par Madame le Président du Tribunal de commerce de MONTLUCON en date du 22 mai 2007, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

*Rémunération de l'apport.*

En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de QUATORZE MILLIONS CENT QUARANTE DEUX MILLE EUROS (14.142.000 euros), la société SEDADI, apporteur en nature, reçoit 141 420 actions de 100 euros chacune, entièrement libérées.

**Total des apports :**

Les apports en numéraire s'élèvent à ..... 58 000 euros
Les apports en nature s'élèvent à .....14 142 000 euros
**Le montant total des apports s'élève à ..... 14 200 000 euros**

## Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATORZE MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (14.200.000 €). Il est divisé en 142.000 actions, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 100 € chacune, toutes de même catégorie.

## Article 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## Article 9 – Augmentation du capital – Emission de valeurs mobilières

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

## Article 10 – Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

## Article 11 –Libération des actions - Forme des actions

### I – Libération des actions :

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

**II – Forme des actions**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

## Article 12 – Transmission des actions

**Inaliénabilité**

Compte tenu des objectifs poursuivis exposés dans le préambule, les associés fondateurs conviennent que leurs actions seront inaliénables tant que Monsieur Anrique DE FREITAS exercera une activité opérationnelle au sein de la société, sauf au profit de l'un des associés.

Toutefois, restent libres les transmissions d'actions par la société SEDADI au profit de toute société familiale contrôlée directement ou indirectement par Monsieur DE FREITAS et/ou ses héritiers ou ayants droits, sous réserve que le bénéficiaire de la transmission prenne préalablement l'engagement d'adhérer au pacte d'associés en date du 2 juillet 2007.

**Clause d'Agrément**

1. - Toute cession d'action, autre que celle intervenant entre associés, est soumise, au delà de l'inaliénabilité visée ci-dessus, à l'agrément des associés donné par décision extraordinaire.

Toutefois, restent libres les transmissions d'actions au profit de toute société familiale contrôlée directement ou indirectement par Monsieur DE FREITAS et/ou ses héritiers ou ayants droits, sous réserve que le bénéficiaire de la transmission prenne préalablement l'engagement d'adhérer au pacte d'associés en date du 2 juillet 2007.

2. - En cas de projet de cessions d'actions par l'un des associés (ci-après le "cédant") à un tiers (ci-après le "cessionnaire"), le cédant devra notifier son projet ("première notification") au Président par lettre recommandée avec avis de réception.

Il devra indiquer le nombre d'actions cédées, le prix de la cession envisagée, les modalités de la cession et l'identité du cessionnaire.

Pour pouvoir être pris en considération par la société et par les autres associés, tout projet de cession doit faire l'objet d'un engagement d'achat ferme et écrit du cessionnaire dont la copie sera annexée à la notification du projet de cession; le cessionnaire devra y déclarer avoir eu connaissance du pacte d'associés en date du 2 juillet 2007 et y adhérer sans réserves.

Le Président avisera les autres associés, par écrit et par lettre recommandée avec avis de réception ("deuxième notification"), du projet de cession d'actions et ce, dans un délai maximum de 8 jours à compter de la réception de la première notification.
Dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la deuxième notification, les actionnaires autres que le cédant devront notifier au cédant ("troisième notification") leur décision d'exercer leur droit de préemption sur la totalité des actions proposées à la vente, au prix déterminé en appliquant la formule ci-dessous, savoir par la méthode multicritères :

La méthode multicritères est définie en reprenant la moyenne des trois évaluations suivantes, établie sur les trois derniers exercices, savoir :

- Evaluation patrimoniale, actif net normal réévalué affectée du coefficient. 1
- Evaluation par capitalisation des bénéfices, résultat net moyen affecté du coefficient 9,56
- Evaluation selon la capacité distributive, cash flow net moyen affecté du coefficient.6

augmentée de l'excédent financier ou diminuée de l'insuffisance financière.
Elles conviennent qu'au jour de la levée d'option un arrêté de comptes sera établi et soumis à l'agrément du commissaire aux comptes de la Société.

Si plusieurs associés désirent exercer leur droit de préemption, les actions seront réparties entre eux au prorata de leur participation au capital de la société, ou selon toute autre répartition convenue entre **eux avec faculté de se substituer aux membres de son groupe d'associés qui n'exerceraient pas leur droit de préemption ;**

Si aucun des associés n'a adressé de troisième notification, le cédant sera libre de céder les actions proposées au cessionnaire aux prix et conditions figurant dans la première notification.

Dans le cas où un associé demanderait l'application du droit de préemption :

- La préemption se fera au prix résultant de l'application de la formule ci-dessus.
- les associés s'engagent à réaliser la ou les cessions dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la troisième notification. Si le cessionnaire est un tiers, il devra adhérer au pacte d'associés en date du 2 juillet 2007 et déclarer par écrit reprendre la totalité des engagements du cédant à l'égard de la société et des autres associés et ce, au moment de la réalisation de ladite cession,

3. - Seront assimilés à des actions, tous droits de souscription et d'attribution d'actions en cas d'augmentation de capital, ainsi que tous titres pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la société que les associés viendraient à détenir.

Les cessions s'entendent de tous transferts ou mutations, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, échange ou partage, à l'exception du nantissement des actions.

4. - Dans le cas où un associé céderait ses actions en application du présent article, l'associé restant s'engage à permettre au cédant d'obtenir le remboursement de toutes les sommes que ce dernier aura prêté ou avancé à la société.

5. - Reprise du personnel en cas de cession des actions du groupe majoritaire ou minoritaire.
Si une cession de titres se réalise et a pour effet de porter la participation directe ou indirecte du groupe SQUADRA TEL AND COM à plus de 51 % du capital et des droits de vote, la société COM HOLDING reprendra dans son effectif les directeurs régionaux salariés du groupe majoritaire - non salariés de ladite société et réalisant des prestations au seul bénéfice de la société COM HOLDING ou de ses filiales, avec reprise intégrale de leur contrat de travail et de leur ancienneté, à effet de la date de réalisation de la cession, à la condition du respect de l'engagement pris à l'article 5.5. du pacte d'associés en date du.

## Article 13 - Exclusion

1. L'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

   L'associé concerné doit être avisé, au moins un mois à l'avance, de l'exclusion envisagée et de ses motifs. Il est invité à présenter ses observations par écrit au plus tard dix jours avant la date de la décision. Ces observations seront communiquées aux associés.

   Lors de l'assemblée, il pourra présenter sa défense, soit par lui-même, soit par mandataire.

   La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

   L'associé exclu, quelle qu'en soit la cause, doit céder la totalité de ses actions et tous autres titres possédés donnant accès au capital.

   Le prix de cession est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. En cas d'expertise, les frais seront supportés par moitié par l'associé exclu et par la société qui est autorisée à payer la part de l'associé et à se rembourser sur le prix de cession.

   Dès la fixation du prix, les actions à céder sont proposées par priorité aux autres associés au prorata de leur participation. Si toutes les actions ne sont pas acquises par eux, le solde est acheté par un ou des tiers agréés dans les conditions indiquées à l'article 12 ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

   Le prix est payé, dans un délai de 6 mois à compter de la décision d'exclusion, contre remise des ordres de mouvement signés par l'associé exclu. A défaut pour cet associé de remettre les ordres de mouvement et après mise en demeure restée infructueuse l'ayant invité à s'exécuter dans un délai de quinze jours, le président peut procéder à la régularisation des cessions et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

## Article 15 – Président de la société – Comité de Direction

### 1. Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le premier président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

La durée de son mandat est fixée lors de sa nomination, il est renouvelable. En cas de durée limitée, il prend fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.
Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité qualifiée prévue à l'article 22 des présents statuts.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

*Pouvoirs du président*

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le président dirige, gère et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés ou s'il en existe un, au Comité de Direction par la collectivité des associés.

En outre, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le Président ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision des associés prise à la majorité qualifiée :

- Souscrire des emprunts dont la souscription ferait dépasser au groupe COM HOLDING les ratios prudentiels suivants:
    - les dettes resteront inférieures à 75 % des fonds propres
    - les frais financiers resteront inférieurs à 10 % de l'EBE
    - les dettes resteront inférieurs à 2,25 années de cash flow net.
- Proposer à l'assemblée générale des distributions de dividendes, et des modifications statutaires de la société ou des filiales ;
- Céder des actions de filiales ;
- Proposer d'augmentation de capital de la société ou d'une filiale réservée à un tiers non associé.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

*Rémunération*

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une assemblée générale postérieure.

**2. Comité de Direction**

La collectivité des associés pourra décider de la création d'un Comité de Direction.

Dans l'hypothèse où ce Comité serait créé, il fonctionnera selon les modalités suivantes :

- Les membres de ce Comité peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

- Le Président de la société fait partie de droit du Comité de Direction.

- Les membres sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés. Chaque membre est révocable par décision collective des associés.

- Le Comité est présidé par le Président de la société. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres en fonction, le Président disposant d'une voix prépondérante. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

- Ce Comité se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du Président de la société. Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

- La collectivité des associés détermine l'étendue des pouvoirs conférés au Comité de Direction sachant que ce dernier pourra assumer principalement un rôle se rapportant à la définition de la stratégie commerciale, de l'organisation de la fabrication, de l'organisation financière de la société.

**3.** S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

## Article 16 – Conventions entre la société et le Président, les dirigeants ou un associé

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes si elles sont significatives en raison de leur objet et de leurs implications financières. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique ou à l'un des dirigeants, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

## Article 17 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité en voix.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

## Article 18 – Décisions collectives des associés - Objet

1. Les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires sont prises collectivement par les associés.

   Les décisions dites ordinaires sont :

   - l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, distribution de réserves.
   - l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et les décisions s'y rapportant,

- la nomination du président, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- la nomination, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération,
- la nomination, révocation des membres du Comité de Direction visé à l'article 15 des statuts, détermination de la durée de leurs fonctions et de leurs attributions,
- transfert du siège social ;

Les décisions dites extraordinaires sont :

- révocation du président ;
- augmentation ou réduction du capital social ;
- modification de l'objet social ;
- scission, fusion, apport partiel d'actif de la société ou de l'une de ses filiales avec une société étrangère aux associés ;
- transformation de la société ;
- prorogation de la durée de la société,
- liquidation amiable ou judiciaire de la société ;
- agrément de transmission d'actions, exclusion d'un associé ;
- prise de participation dans le capital d'une autre société ;
- acquisition, apport ou cession de fonds de commerce, mise en location-gérance ou prise de location-gérance ;
- cession d'une participation nécessaire à l'exercice de l'activité de la société ;
- changement de la dénomination sociale ;
- abandon de créances au profit de sociétés étrangères aux associés ;
- tout prêt, garantie ou caution consenti à une société étrangère aux associés ;
- création, promotion d'un nouveau type d'activités ou suspension d'opérations relatives à une catégorie d'activités existantes de nature à modifier de façon significative le fonctionnement de la société ;
- tout accord entre la société et une entité quelconque dans laquelle un membre actuel ou ancien du personnel de la société ou de l'une de ses filiales a un intérêt financier, voire un rôle de consultant ;
- toute opération en général sortant du cadre normal et habituel des activités de la société avec une société étrangère aux associés ;
- autorisation à donner au Président en application de l'article 15 des statuts.

## Article 19 – Décisions collectives des associés - Forme

**1.** Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

**2.** En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, quinze jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## Article 20 – Participation aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.
Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Tout associé qui en fait la demande au moins 6 jours avant l'assemblée peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est pas tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

## Article 21 - Vote – Nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des dispositions de l'article 13 et 16 des présents statuts.

## Article 22 – Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance et à la majorité qualifiée de quatre vingt pour cent des associés présents, représentés ou votant par correspondance, pour les décisions extraordinaires. Toutefois, tant que la société ne comptera que deux associés, les décisions extraordinaires seront prises à l'unanimité des associés présents, représentés ou votant par correspondance.

Par ailleurs, quelque soit le nombre d'associés, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

## Article 23 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.
En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial.

L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

## Article 24 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé qui en fait la demande les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés qui en font la demande avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Par ailleurs, le Président présentera aux associés au plus tard au cours du premier mois de chaque exercice social, le projet de budget prévisionnel annuel et les objectifs annuels, le compte d'exploitation et d'investissements.

Le budget et le compte d'exploitation et d'investissements sera établi conformément aux critères retenus pour la société TEL and COM.
Il devra reprendre dans la mesure du possible les mêmes ratios commerciaux et de gestion comptable et financière de la société tête du réseau.

Le Président devra transmette aux associés les rapports résultant des travaux du comité de vérification et les états financiers prévus dans le contrat de franchise TEL and COM, savoir un compte d'exploitation interne simplifié établi chaque mois selon le plan comptable analytique en vigueur dans le groupe TEL and COM.

A tout moment, les représentants dûment autorisés des associés pourront avoir accès et obtenir de la part du Président toutes informations financières, juridiques, sociales et comptables leur permettant d'évaluer la situation de la société.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

## Article 25 – Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2007.

## Article 26 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

## Article 27 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

## Article 28 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de

l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

## Article 29 - Transformation - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## Article 30 – Perte du capital - Dissolution

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

   La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

## Article 31 - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

## Article 32 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

## Article 33 – Nomination du Président

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée illimitée :

**Monsieur ANRIQUE DE FREITAS**
**Demeurant 20 rue des Roses 03410 ST VICTOR**

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

## Article 34 – Nomination des commissaires aux comptes

Les soussignés, ès qualités, nomment à l'unanimité, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos :

*En qualité de commissaire aux comptes titulaire :*
Le cabinet SALVAN ET ASSOCIES 11 rue Molière BP 1221 03104 MONTLUCON CEDEX

*En qualité de commissaire aux comptes suppléant :*
Monsieur Eric MINA 11 rue Molière BP 1221 03104 MONTLUCON CEDEX

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, intervenant au présent acte, acceptent leurs fonctions respectives et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 35 – Engagements pour le compte de la société

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur de FREITAS est habilité à passer et à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs de Président.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

## Article 36 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

## Article 37 - Frais

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.